



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/AC.154/293  
16 septembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

LETTRÉ DATÉE DU 13 SEPTEMBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE PAR LE REPRÉSENTANT  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À CE COMITÉ

J'ai l'honneur de vous prier de trouver ci-joint le texte d'une note verbale en date du 8 août 1996 adressée par la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies à la Mission permanente de Cuba, et répondant à la note verbale de celle-ci datée du 8 juin 1996 (A/AC.154/290, annexe), concernant les résultats des consultations avec la ville de New York au sujet de la pose d'une plaque de nom de rue.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel du Comité des relations avec le pays hôte.

(Signé) Victor MARRERO

ANNEXE

Note verbale datée du 8 août 1996, adressée à la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente des États-Unis d'Amérique

La Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de Cuba et a l'honneur de répondre à sa note verbale NV.473, datée du 8 juin 1996, concernant la pose, par les autorités de la ville de New York, d'une plaque de nom de rue portant la mention "Brothers to the Rescue" à l'angle nord-est de l'intersection de la 38e rue (Est) et de l'avenue Lexington, emplacement qui est situé dans la limite du périmètre de sécurité de la Mission cubaine.

Lors des réunions du Comité des relations avec le pays hôte qui ont eu lieu le 14 mai et le 18 juin 1996, le représentant des États-Unis d'Amérique a informé les membres du Comité que la pose des plaques de nom de rue relevait uniquement de la municipalité, et que les fonctionnaires de l'administration centrale du pays hôte n'avaient donc pas leur mot à dire, mais que les autorités du pays hôte, néanmoins, entreprendraient des consultations approfondies avec les autorités de la ville de New York à ce sujet. À l'issue de ces consultations, la plaque en question a été transférée, de son emplacement initial au coin opposé de l'intersection, c'est-à-dire en dehors de la zone de sécurité de la Mission cubaine.

De l'avis de la Mission permanente des États-Unis, le transfert de cette plaque répond d'une façon raisonnable aux préoccupations légitimes de sûreté et de sécurité exprimées par la Mission cubaine, et les autres questions évoquées ne sauraient l'emporter sur les questions constitutionnelles, non moins légitimes, ayant trait à la liberté d'expression, soulevées par la pose, dans des endroits appropriés, de plaques de nom de rue.

-----